PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 14 septembre 2020 imposant des mesures conservatoires en vue de la remise en état du site de stockage de déchets non autorisé, exploité par la commune de PIERREFITTE sur la commune de GLENAY

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant fermeture administrative et imposant des mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la commune de Pierrefitte pour l'installation de stockage de déchets exploitée à Glenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 imposant des mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la commune de Pierrefitte pour l'installation de stockage de déchets exploitée à Glenay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au maire de Pierrefitte faisant suite à la visite d'inspection du 3 juin 2020 et proposant la mise en place de mesures conservatoires complémentaires pour la remise en état du site ;

Vu le projet d'arrêté correspondant remis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2020 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du maire de Pierrefitte formulées par courrier en date du 5 août 2020 ;

Considérant que la commune de Pierrefitte exploite une installation de stockage de déchets sur les parcelles 000/OG/ 0275, 0153, 0155 du territoire de la commune de Glenay, sans les autorisations requises et sans le respect des dispositions minimales à prendre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les déchets entreposés sont constitués de déchets verts, de gravats, de bois, de métaux, de plastiques, de déchets ménagers et de déchets dangereux (contenants de peintures et amiante) et donc considérés globalement comme des déchets dangereux et que la présence de ces déchets a été constatée par l'inspection lors des visites du 26 mars 2020, du 8 avril 2020 et du 3 juin 2020 ;

Considérant que le massif de déchets est constitué d'un massif important de déchets recouvert de terre et d'un chemin d'accès au front d'environ 150 m, le front en arc de cercle étant d'une longueur d'environ 50 m sur une hauteur d'environ 8 m ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 24 mars 2020 et qui semble avoir pour origine le déversement de déchets brûlés mais visiblement pas éteints ;

Considérant qu'à la date du 3 juin 2020, le feu semblait circonscrit depuis peu et que le massif de déchets s'est consumé pendant plus de 2 mois ;

Considérant que le massif s'est affaissé et a mis à nu d'autres déchets constitués de sacs d'engrais, de contenants de produits dangereux, de bâches, de peintures et dérivés, etc. ;

Considérant que la gestion d'un tel site dans ces conditions est de nature à générer des risques pour l'environnement de l'établissement concerné et notamment :

- risque de pollution des sols et de l'eau par les dépôts de déchets divers, non contrôlés, et l'absence de barrière imperméable (écoulement des eaux de pluie, infiltration),
- risque incendie ayant des impacts sur l'air et les sols et l'eau par l'absence de possibilité de gestion des eaux d'extinction et rendant plus difficile la gestion du sinistre par la restriction des moyens à employer,
- risque pour les tiers et parcelles voisines ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 27 mars 2020 susvisé puisque le panneautage demandé n'a pas été mis en place et que des déchets, bien qu'en volumes réduits, ont été déposés sur le site (végétaux et gravats) depuis cette date ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la remise en état du site de façon à ce qu'il place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il doit en conséquence;

- déterminer les travaux de remise en état à réaliser (si besoin avec l'appui d'un bureau d'études) pour réaliser une pente douce et une couverture des déchets et ce, sans augmentation de la surface exploitée,
- proposer un usage futur du site (conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement),
- proposer le phasage de travaux à réaliser dans un dossier,
- engager le phasage des travaux (après accord du préfet),
- proposer la procédure la mieux adaptée pour conserver la mémoire du site,
- procéder à des analyses de pollution des sols ;

Considérant que les déchets faisant l'objet d'un retrait devront être triés et évacués vers des filières autorisées, que l'exploitant devra justifier de ces évacuations dont le volume devra être en corrélation avec les éléments du dossier, que la justification se fera par la réalisation de bordereaux de suivi de déchets et d'un registre conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité ;

Considérant qu'en cas de nécessité d'apport de matériaux (terres et argiles) sur le site, les apports seront contrôlés et surveillés, les entreposages de terres et d'argiles seront différenciés et chaque apport fera l'objet d'une traçabilité dans un registre permettant de définir l'origine des matériaux ;

Considérant que les travaux de terrassement (dépôt des argiles et terres) ne pourront être réalisés qu'après une inspection des installations classées pour s'assurer du retrait des déchets (et de leurs justificatifs) et de la constitution de la pente douce ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence de pollution des sols par la réalisation d'un diagnostic de pollution qui sera réalisé au pied du massif, après le retrait des déchets et avant couverture du massif ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – respect des prescriptions

La commune de Pierrefitte dont l'adresse est 1 rue de l'église 79330 Pierrefitte, exploitant une installation de stockage de déchets sur les parcelles 000/OG/0275, 0153 et 0155 sur le territoire de la commune de GLENAY (79) doit se conformer dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – remise en état du site

L'exploitant visé à l'article 1 est tenu de transmettre, sous un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, un dossier complet et recevable de propositions de travaux et phasages pour la remise en état du site, comprenant les différentes phases de chantier (tri, enlèvement, couverture, etc), les plans et coupes de remise en état et un planning de réalisation n'excédant pas un an.

Article 3 – autres dispositions

L'exploitant visé à l'article 1 est tenu de :

- mettre en place le panneautage prescrit dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 mars 2020 susvisé ;
- mettre en place les registres réglementaires pour assurer la traçabilité des déchets sortants et des terres/argiles entrantes. Chaque apport fera l'objet d'une traçabilité dans un registre permettant de définir l'origine des matériaux (adresse du chantier), le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et adresse du transporteur, la quantité déposée par camion (et non pas globale) (registre tenu à la disposition de l'inspection à tout moment) ;
- proposer la procédure la mieux adaptée pour conserver la mémoire du site ;
- faire procéder à une analyse de pollution des sols au pied du massif par un laboratoire agréé, après le retrait des déchets et avant la couverture du massif.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541

– 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – publicité

La présente décision sera affichée à la mairie de Glenay et à la mairie de Pierrefitte pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Glenay, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au maire de Pierrefitte.

Une copie sera transmise pour information à la brigade de gendarmerie d'Argentonnay et au SDIS 79.

Niort, le 14 septembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD